

209C0256
FR0000063323-DER06

12 février 2009

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 6°, 234-9 7° et 234-10 du règlement général)

MEDEA
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 12 février 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société MEDEA, émanant de la société de droit espagnol Metrovacesa, laquelle est détenue directement à 53,51% par la société de droit espagnol Cresa Patrimonial, et indirectement à 80,62% par le groupe familial Sanahuja.

A ce jour, Cresa Patrimonial, contrôlée à 100% par le groupe familial Sanahuja, détient 571 499 actions MEDEA représentant autant de droits de vote, soit 96,7% du capital et 96,54% des droits de vote de cette société (1).

Un accord a été conclu le 30 janvier 2009 entre le groupe familial Sanahuja et certaines banques créancières de la société Metrovacesa, aux termes duquel il est prévu :

- que les banques créancières de Metrovacesa entrent à son capital par acquisition d'une partie des actions du groupe familial Sanahuja, lequel restera le principal actionnaire de Metrovacesa avec une participation d'environ 30% du capital et des droits de vote, étant précisé que les banques n'agiront pas de concert entre elles et avec le groupe familial Sanahuja vis-à-vis de Metrovacesa et qu'aucune d'elles ne détiendra plus de 15% du capital et des droits de vote ;
- que, préalablement à la reconfiguration de son actionnariat, Metrovacesa acquière l'intégralité des actions MEDEA détenues par Cresa Patrimonial, cette acquisition visant à permettre ultérieurement à MEDEA – qui n'exerce à ce jour aucune activité – de recevoir un apport d'actifs immobiliers prévu aux termes de l'accord conclu le 19 février 2007 (« accord de séparation ») entre les actionnaires principaux du groupe Metrovacesa de l'époque, à savoir MM. Rivero et Soler d'une part, et M. Sanahuja, d'autre part, et dont l'exécution est suspendue depuis décembre 2007, étant précisé qu'aucune information n'est disponible quant à sa reprise.

Cette dernière acquisition conduira Metrovacesa à franchir notamment en hausse les seuils du tiers du capital et des droits de vote de MEDEA, la plaçant ainsi en situation de dépôt d'un projet d'offre publique obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général.

Dans cette perspective, Metrovacesa a sollicité auprès de l'Autorité des marchés financiers, l'octroi d'une dérogation à cette obligation, sur le fondement des articles 234-9 6° et 7° et 234-10 du règlement général.

Considérant que les sociétés Cresa Patrimonial et Metrovacesa sont contrôlées directement et indirectement par le groupe familial Sanahuja, qui détient la majorité des droits de vote des deux sociétés, l'Autorité des marchés financiers

a considéré que la dérogation sollicitée par Metrovacesa pouvait être octroyée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

En ce qui concerne l'évolution de l'actionnariat de la société Metrovacesa, par laquelle le groupe familial Sanahuja ne détiendra plus le contrôle de droit de cette société, l'Autorité a relevé qu'elle n'était pas susceptible de remettre en cause, sur le fondement des articles 234-8, 234-9 et 234-10 du règlement général, l'appréciation de la demande qui lui est faite, dans la mesure où la société MEDEA a été acquise par le groupe familial Sanahuja aux fins de mettre en œuvre l'accord de séparation précité, ce qui a été clairement communiqué au marché lors de l'offre publique d'achat simplifiée initiée à titre obligatoire par Cresa Patrimonial sur les actions MEDEA en octobre 2007 (2).

- (1) Sur la base d'un capital composé de 591 000 actions représentant 591 982 droits de vote.
- (2) Voir notamment la note d'information de Cresa Patrimonial ayant reçu le visa n°07-312 du 4 septembre 2007.